

MRC DU HAUT-SAINT-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE

Règlement 2025-04

Règlement concernant les
avertisseurs de fumée et les
avertisseurs de monoxyde de
carbone.

ATTENDU QUE le service incendie est désormais assumé par la Régie incendies des Sommets (la « Régie »);

ATTENDU QUE la Régie assumera la responsabilité d’appliquer pour chaque municipalité membre l’application des règlements concernant les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone;

ATTENDU QU’IL est important que toutes les municipalités membres de la Régie incendies des Sommets aient la même réglementation concernant les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone ;

ATTENDU QUE la municipalité de Chartierville doit se doter d'un règlement à jour concernant les avertisseurs de fumé et les avertisseurs de monoxyde de carbone ;

ATTENDU QU’UN AVIS DE MOTION relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue 8 septembre 2025 et qu’un projet de règlement a été présenté aux membres du conseil et mis à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bellehumeur
Appuyé par Mme Joane Dubé

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2025-04 soit et est adopté par le conseil et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l’application que leur attribue le présent article.

- 1.1. **Autorité compétente** : Le directeur du service de sécurité incendie de la Régie des incendies des Sommets ou son représentant.
- 1.2. Avertisseur de fumée : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l’air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie pour donner l’alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé. Certains modèles peuvent transmettre un signal électrique à d’autres avertisseurs de fumée.
- 1.3. Avertisseur de monoxyde de carbone : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de monoxyde de carbone dans l’air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie pour donner l’alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
- 1.4. Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
- 1.5. Détecteur de fumée : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l’air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d’alerte ou d’alarme par le biais d’un système

d'alarme.

- 1.6. Détecteur de monoxyde de carbone : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de monoxyde de carbone dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système d'alarme.
- 1.7. Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Tout niveau de plancher situé à plus de 900 mm du niveau adjacent constitue un étage distinct.
- 1.8. Locataire : Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite
- 1.9. Logement : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte habituellement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.
- 1.10. Occupant : Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un logement, un local ou une suite.
- 1.11. Propriétaire : Personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble et au nom de laquelle un bâtiment est porté au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.
- 1.12. Régie : La Régie incendie des Sommets
- 1.13. Suite : Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire, occupant ou propriétaire ; il comprend les logements et les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, pensions de famille, dortoirs et les maisons unifamiliales.

2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, logements ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.
- 2.2. La Régie est l'autorité compétente et responsable de l'administration du présent règlement.

3. DROIT DE VISITE

Tout membre de la Régie et tout inspecteur en bâtiment peut entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu entre 7h et 21h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

4. AVERTISSEUR DE FUMÉE

4.1. EXIGENCES

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque suite, conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée ».

4.2. EMPLACEMENT

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte que :

- a) Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires ;
- b) À tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor ;

- c) Dans chaque pièce où l'on dort ;
- d) Dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie ;
- e) Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie ;
- f) Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ;
- g) Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

4.3. INSTALLATION

- a) L'installation d'un avertisseur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».
- b) L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond à au moins 100 mm par rapport à un mur ou bien sur un mur et dans ce cas, le bord supérieur de l'avertisseur doit être situé entre 100 et 300 mm du plafond.
- c) Afin d'éviter que l'air ne fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur de fumée, une distance minimale d'un mètre doit être laissée entre un avertisseur de fumée et une bouche d'air ou un ventilateur de plafond. Pour le ventilateur de plafond, cette distance doit être comptée à partir du bout des palmes.

4.4. DÉTECTEUR DE FUMÉE

Un détecteur de fumée sans base audible relié à un système d'alarme intrusion et vol ou à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie n'est pas conforme à ce règlement.

4.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

- a) Les avertisseurs de fumée installés dans un bâtiment érigé après le 12 août 2015 doivent être raccordés de façons permanentes à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- c) Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- d) Si l'installation électrique d'un bâtiment construit avant le 12 août 2015 fait l'objet de modifications majeures, le propriétaire devra remplacer les avertisseurs alimentés par des piles par des avertisseurs branchés sur le circuit électrique domestique. Les avertisseurs doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

4.6. ALIMENTATION À PILE

Les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés uniquement dans les bâtiments érigés avant le 12 août 2015.

4.7. REMPLACEMENT

Un avertisseur de fumée doit être remplacé :

- a) Si la date de fabrication indiquée sur le boîtier dépasse dix (10) ans ;
- b) Dans tous les cas, en l'absence d'une telle date ;
- c) Lorsqu'il est brisé ou défectueux ou altéré ;
- d) Un avertisseur de fumée fonctionnant à pile doit être remplacé par un avertisseur de fumée à pile du même type.
- e) Un avertisseur de fumée alimenté électriquement doit être remplacé par un avertisseur de fumée électrique du même type et muni d'une pile de secours.

4.8. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.
- b) Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de fumée défectueux.
- c) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire, à moins que l'avertisseur de fumée ne soit muni d'une pile au lithium scellé garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de fumée.
- d) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé à l'extérieur des suites, soit dans les corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- e) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé dans un logement ou suite inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres logements ou suites sont occupés. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- f) Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.
- g) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les avertisseurs de fumée dans son bâtiment ou sa suite sont fonctionnels.

4.9. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE / OCCUPANT

- a) Le locataire ou occupant d'une suite doit vérifier mensuellement l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur de la suite qu'il occupe.
- b) Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- c) Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

4.10. ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI

- a) Tout avertisseur de fumée doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.
- b) Tout avertisseur de fumée doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

5. AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

5.1. EXIGENCES

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes à la norme CAN/CSA-6.19-01 « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».

5.2. EMPLACEMENT

- a) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement comportant un appareil à combustion ou si un garage de stationnement y est annexé ou intégré. S'il s'agit d'une propriété à plusieurs logements, il doit y avoir un avertisseur de monoxyde de carbone dans chaque logement.
- b) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans tout bâtiment alimenté en gaz propane.

5.3. INSTALLATION

- a) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage de la maison et au sous-sol ainsi que près de la porte donnant accès au garage. Fait à noter, le monoxyde de carbone se répand également dans l'air. L'avertisseur peut donc être installé dans le haut comme dans le bas d'une pièce.
- b) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer un détecteur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique selon les directives du fabricant de l'appareil, sauf dans le cas d'un bâtiment non alimenté en électricité, un avertisseur fonctionnant uniquement à pile peut être installé.

5.4. REMPLACEMENT

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé :

- a) Si la date de fabrication indiquée sur le boîtier dépasse dix (10 ans) ;
- b) Dans tous les cas, en l'absence d'une telle date ;
- c) Lorsqu'il est brisé ou défectueux ou altéré.

5.5. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement.
- b) Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de monoxyde de carbone défectueux.
- c) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire, à moins que l'avertisseur de monoxyde de carbone ne soit muni d'une pile au lithium scellée garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de monoxyde de carbone.
- d) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'extérieur des suites, soit dans les corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- e) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de monoxyde de carbone situé dans un logement ou suite inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres logements ou suites sont occupés. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- f) Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone.
- g) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les avertisseurs de monoxyde de carbone dans son bâtiment ou sa suite sont fonctionnels.

5.6. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE / OCCUPANT

- a) Le locataire ou occupant d'une suite doit vérifier mensuellement l'avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de la suite qu'il

occupe.

- b) Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- c) Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

5.7. ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI

- a) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.
- b) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

6. AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Tout membre du service de sécurité incendie et tout inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité, à tout contrevenant au présent règlement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 septembre 2025

Adoption du Règlement : 1^{er} octobre 2025

Entrée en vigueur le 2 octobre 2025

(Modifier les noms pour ceux qui s'appliquent dans chaque municipalité)

Denis Dion
Maire

Paméla Blais
Dg et greffière trésorière